



Fiche n°1 Comment s'engager individuellement dans la certification environnementale ?



Niveau 1

L'agriculteur contacte un organisme habilité dans le cadre du Système de Conseil Agricole ou un organisme certificateur (OC) agréé par le ministère en charge de l'agriculture.

Il fait valider par un de ces organismes son bilan « conditionnalité » sur les trois domaines environnementaux (environnement, santé des végétaux et BCAE). Il réalise un auto-diagnostic de son exploitation au regard du niveau 2 ou du niveau 3.

La liste des réseaux habilités est disponible en DRAAF ou sur le site du ministère à l'adresse suivante :

<https://agriculture.gouv.fr/le-systeme-de-conseil-agricole-sca-pour-accompagner-les-exploitants>

La liste des organismes certificateurs agréés figurent sur le site du ministère à l'adresse suivante :

<https://agriculture.gouv.fr/certification-environnementale-liste-des-organismes-certificateurs-agrees-par-le-ministere-de>



Niveau 2

L'agriculteur contacte un organisme certificateur agréé (OC).

L'OC s'assure de la conformité de l'exploitation au regard du référentiel lors d'une **évaluation initiale** avant de délivrer le certificat (cf. modèle joint en annexe 1).

L'OC s'assure que l'exploitation reste conforme aux exigences du référentiel pendant la durée de validité du certificat (trois ans) par une **évaluation intermédiaire**.

À l'issue des trois ans, si l'exploitation souhaite renouveler son engagement, elle demande à l'OC d'effectuer une **évaluation de renouvellement**.

L'agriculteur est libre de changer d'OC au moment du renouvellement.



Niveau 3

L'agriculteur contacte un organisme certificateur agréé (OC).

L'OC s'assure de la conformité de l'exploitation au regard des indicateurs de performance lors d'une **évaluation initiale** avant de délivrer le certificat (cf. modèle joint en annexe 2).

L'OC s'assure que l'exploitation reste conforme au regard des indicateurs de performance pendant la durée de validité du certificat (trois ans) par une **évaluation intermédiaire**.

À l'issue des trois ans, si l'exploitation souhaite renouveler son certificat pour une même période de validité, elle demande à l'OC d'effectuer une **évaluation de renouvellement**.

L'agriculteur est libre de changer d'OC au moment du renouvellement.

L'agriculteur peut passer directement du niveau 1 au niveau 3 sans passer par le niveau 2.



ANNEXE 1



MODÈLE DE CERTIFICAT POUR LES EXPLOITATIONS AGRICOLES (Niveau 2)

Le certificat délivré par l'organisme certificateur au chef de l'exploitation contient au minimum les éléments suivants :

- le nom, l'adresse et le numéro de SIRET de la structure collective,
- la mention « certification environnementale des exploitations, niveau 2 »,
- la référence aux articles D. 617-3 et D. 617-7 à D. 617-11 du code rural et de la pêche maritime,
- le nom de l'organisme certificateur,
- la référence de l'arrêté portant agrément de l'organisme certificateur conformément à l'article D. 617-19 du CRPM,
- le nom et la signature du responsable de l'organisme certificateur,
- le numéro du certificat,
- les dates de début et de fin de validité du certificat.



ANNEXE 2



MODÈLE DE CERTIFICAT POUR LES EXPLOITATIONS AGRICOLES (Niveau 3)

Le certificat délivré par l'organisme certificateur au chef de l'exploitation contient au minimum les éléments suivants :

- le nom, l'adresse et le numéro de SIRET de l'exploitation,
- la mention « certification environnementale des exploitations, niveau 3 (version ...) »,
- le logo « Haute Valeur Environnementale » en respectant la charte graphique en vigueur,
- la référence aux articles D. 617-4 et D. 617-7 à D. 617-11 du code rural et de la pêche maritime,
- le nom de l'organisme certificateur,
- la référence de l'arrêté portant agrément de l'organisme certificateur conformément à l'article D. 617-19 du CRPM,
- le nom et la signature du responsable de l'organisme certificateur,
- le numéro du certificat,
- les dates de début et de fin de validité du certificat.